



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

oiseaux

Question écrite n° 107469

Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur la prise en charge par les chasseurs d'une partie des coûts des mesures de prévention de la grippe aviaire. Cette année, la Commission européenne a rétabli, sous des conditions très strictes, l'utilisation des appelants pour la chasse aux oiseaux d'eau : baguage des oiseaux, déclaration des détenteurs et tenue de registre, suivi sanitaire par analyses virologiques, mesures de biosécurité. L'État français s'est appuyé sur le réseau des fédérations de chasseurs pour assurer la mise en place de ce dispositif, en liaison avec ses services départementaux. Les fédérations départementales ont répondu à cet appel avec civisme. En l'espèce, près de 29 000 détenteurs d'appelants d'oiseaux d'eau ont été individuellement contactés. Le baguage des oiseaux est en voie de finalisation et le suivi sanitaire prendra sa pleine mesure à partir d'octobre pour la très grande majorité des départements concernés. Plusieurs milliers d'analyses seront effectués sur ces oiseaux, réalisant ainsi l'un des suivis sanitaires les plus intensifs. Mais toutes ces démarches seront faites aux frais des chasseurs. Le coût total de la prise en charge de cette opération, pour les chasseurs et leurs fédérations, incluant les frais d'analyses et de baguage, les frais personnel et de fonctionnement, est proche du million d'euros. Aussi il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues afin que l'État prenne en charge une partie de cet investissement humain et financier qui contribue très directement à la surveillance nationale de l'influenza aviaire pour la santé animale et la santé publique.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la prise en charge du coût financier des mesures relatives à l'usage des appelants pour la chasse au gibier d'eau. La décision de la Commission de l'Union européenne N° 2005/734/CE du 19 octobre 2005 modifiée arrêtant des mesures de biosécurité destinées à limiter le risque de transmission aux volailles et autres oiseaux captifs, par des oiseaux vivant à l'état sauvage, de l'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5N1 du virus de l'influenza A, et établissant un système de détection précoce dans les zones particulièrement exposées a conduit la ministre à interdire par un arrêté daté du 24 octobre 2005, durant la dernière saison de chasse, l'utilisation et le transport des appelants des espèces d'oies et de canards dont la chasse est autorisée ainsi que de la foulque macroule et du vanneau huppé. Les chasseurs de gibier d'eau ont donc été privés d'appelants pour la fin de saison de chasse 2005-2006. Ceux-ci ont alors souhaité que les autorités françaises sollicitent une dérogation rendant à nouveau possible l'usage de ces oiseaux. Grâce à la détermination du Gouvernement, à la suite de longues négociations, une décision de la Commission, en date du 18 août 2006, modifiant celle précitée a été adoptée par les États membres de l'Union européenne lors de la réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (CPCASA) du 18 juillet dernier. Celle-ci donne la possibilité aux États membres d'accorder des dérogations à l'interdiction d'utilisation des appelants au sein des zones à risque à condition de respecter strictement un ensemble de prescriptions. Certaines de ces mesures, relatives à la traçabilité des appelants, ont été reprises par un arrêté que la ministre de l'écologie et du développement durable a signé le 24 juillet dernier modifiant l'arrêté du 4 novembre 2003

modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et de la pêche a adopté par un arrêté du 1er août 2006 des mesures de biosécurité et de suivi sanitaire propres aux appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau. Ces mesures ont un coût qui a été pris en compte lors de leur mise en application (reconnaissance des bagues fermées numérotées posées jusqu'au 1er août 2006, mutualisation des prélèvements, etc.). Toutefois, il convient de rappeler que, s'agissant d'une activité de loisir, il n'y a pas lieu que l'État s'associe au financement des mesures encadrant l'usage pour la chasse de tels oiseaux. À titre de comparaison, les agriculteurs, éleveurs de volailles ou de gibier, assument eux-mêmes les charges financières associées aux mesures sanitaires obligatoires de prévention et de surveillance spécifiques de leurs filières. Il en résulte que les chasseurs restent libres de se soustraire aux conditions évoquées ci-dessus et de ne pas utiliser d'appelants pour la chasse au gibier d'eau.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107469

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 2006, page 10961

Réponse publiée le : 23 janvier 2007, page 830